



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSEMBLÉE DE PROVINCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

N° 4-2023/APS

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
Gouvernement	1
Congrès	1
JONC	1
Archive NC	1
DEL et IGPS	2

DÉLIBÉRATION
modifiant le code des aides à l'habitat en province Sud

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des aides à l'habitat en province Sud ;

Vu l'avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire (HUAT) réunie le 3 février 2023 ;

Vu le rapport n° 158566-2022/1-ACTS/DEL du 08 décembre 2022,

À ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 FEVRIER 2023, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : Aux septièmes alinéas des articles 215-1 et 221-4 du code des aides à l'habitat en province Sud, après les mots : « *ou ouate de cellulose* » sont ajoutés les mots : « *ou équivalent* ».

ARTICLE 2 : Après le point 10° de l'article 221-1 du code susvisé, il est ajouté quatre alinéas rédigés comme suit :

« Pour une personne ayant déjà bénéficié d'une aide à l'habitat, l'attribution d'une aide APRAH se fera aux conditions complémentaires suivantes :

- avoir respecté un délai de 10 ans après l'attribution d'une aide à l'accession ou d'une aide à l'amélioration de l'habitat de la province Sud.
- dans le cas où la première aide à l'habitat avait pris la forme d'une avance remboursable, elle doit avoir été entièrement soldée pour obtenir une nouvelle aide.
- la nouvelle aide octroyée prendra uniquement la forme d'une avance remboursable. ».

ARTICLE 3 : L'article 226-4 du code susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le bénéficiaire de l'aide vend ou met en location son logement avant l'expiration du délai de dix ans fixé à l'article 226-1, il sera tenu de rembourser la subvention et/ou le solde de l'avance remboursable perçue.

Le montant de la subvention à rembourser est réduit si le bénéficiaire de l'aide est autorisé par la province Sud à vendre ou à mettre en location son logement avant l'expiration du délai de dix ans mentionné à l'alinéa précédent.

Dans les cinq années suivant l'attribution de l'aide, le montant à rembourser correspond à l'intégralité de la subvention versée.

Dans les autres cas, le montant à rembourser est calculé au prorata de la durée d'occupation du logement selon la formule suivante : $X = ((10 - \text{nbr d'années d'occupation}) / 10) * \text{montant de la subvention}$. ».

ARTICLE 4 : Après le titre II du livre V du code susvisé, il est créé un titre III intitulé « Dispositif de logements et d'hébergements spécifiques » ainsi rédigé :

« CHAPITRE I : Le Passeport Premier Logement

Article 530-1 – Objet

Le présent dispositif a pour objectif de favoriser l'accès au logement des jeunes en activité ou en voie d'insertion professionnelle en leur attribuant temporairement un logement locatif, meublé ou non, au sein du parc des opérateurs de logement social et en accompagnant ces ménages au sens du 2° de l'article 500-1 dans leur projet professionnel et dans l'accomplissement des démarches liées à leur intégration dans un nouveau logement.

Article 530-2 – Convention avec les bailleurs sociaux

Les logements concernés par le présent dispositif font l'objet d'une convention entre la province Sud et le bailleur social propriétaire du logement qui :

- identifie le ou les logements concernés ;
- prévoit les modalités de mise à disposition, de remplacement et de récupération des meubles financés par la province Sud.

Article 530-3 – Critères d'attribution des logements

Dans la limite du nombre de logements disponibles, peuvent bénéficier des logements prévus à l'article 530-1 les ménages remplissant les conditions suivantes :

- 1° Avoir moins de trente ans, y compris lorsqu'il s'agit d'un couple ;
- 2° Etre inscrit à la direction en charge de l'emploi et du logement de la province Sud en tant que demandeur d'un logement de type F1 ou F2 en location ;
- 3° Etre une personne seule, un couple ou une famille monoparentale avec un enfant à charge ;
- 4° Disposer d'un contrat à durée déterminée (CDD), d'un contrat d'alternance ou d'un contrat d'insertion à la date de la commission d'attribution du logement.

Article 530-4 – Montant de l'aide à l'ameublement

Le montant maximum de l'aide accordée par la province Sud pour l'ameublement des logements concernés par le présent dispositif est fixé comme suit :

Type	Plafond
Mobilier	500 000 frs par an pour l'ensemble des logements

Article 530-5 – Durée

La durée maximale d'occupation des logements est fixée par le contrat de location du logement passé entre le ménage et le bailleur et ne peut dépasser 3 ans.

Article 530-6 – Cumul des aides

Le dispositif prévu par le présent titre ouvre droit aux aides prévues aux titres I et II du présent livre.

SECTION 1 – PROCEDURE ET ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'AMEUBLEMENT

Article 531-1 – Dépôt et composition du dossier de demande d'aide à l'ameublement

Le dossier de demande est instruit dans l'application dématérialisée et comprend les pièces suivantes :

- *les justificatifs des ressources et des charges des personnes composant le ménage ;*
- *une pièce d'identité ou tout autre document officiel permettant de justifier de l'âge du demandeur ;*
- *un document attestant de son inscription en tant que demandeur de logement à la direction en charge de l'emploi et du logement de la province Sud ;*
- *une copie du CDD, du contrat d'alternance ou du contrat d'insertion ;*
- *une copie du contrat d'occupation signé avec le bailleur.*

Article 531-2 – Constitution de la demande d'aide à l'ameublement

I- La demande d'attribution de l'aide à l'ameublement est constituée par le ménage demandeur avec l'aide d'un travailleur social de la direction en charge de l'emploi et du logement de la province Sud ci-après désigné « travailleur social » et après la réalisation d'une évaluation sociale instruite dans l'application dématérialisée.

Le ménage peut être invité à fournir tout document ou toute pièce dont la production est jugée utile par la direction en charge de l'emploi et du logement de la province Sud, ci-après désignée « direction instructrice ».

II- Une fois le dossier de demande complet, la direction instructrice délivre au ménage demandeur un récépissé attestant de la complétude de son dossier et instruit la demande.

Cette aide en nature est mise à la disposition du demandeur le temps de l'occupation du logement. Les meubles ainsi financés seront mis à la disposition du locataire suivant.

Article 531-3 – Arrêté d'attribution

Après accord du bailleur social propriétaire du logement, le président de l'assemblée de la province Sud peut, par arrêté, accorder l'aide à l'ameublement d'un logement.

Toute décision de refus est motivée et notifiée à l'intéressé.

Article 531-4 – Habilitation du Bureau de l'assemblée de la province Sud

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud est habilité à modifier les articles 530-3 à 530-5 et l'article 531-1 du présent code, après avis de la commission de l'habitat, de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire. »

ARTICLE 5 : Les demandes d'aides directes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente délibération restent régies par les dispositions précédemment en vigueur.

A compter de la date d'entrée en vigueur de la présente délibération, les demandes d'aide sont instruites conformément aux dispositions de la présente délibération.

Dans le cadre du Passeport Premier Logement, le mobilier financé par la province Sud avant la date d'entrée en vigueur de la présente délibération reste mis à disposition des locataires actuels et sera transmis aux locataires suivants.

ARTICLE 6 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.